

<p style="text-align: center;">LGA IA</p> <p>Création : septembre 2011 Mise à jour : mai 2017</p>	<p><b>Gestion des Conflits d'intérêts</b></p>	<p>Référence : 2017-05 CI Numéro de version : 02</p>
---	---	--

## I. Références Règlementaires

- Règlement général AMF Livre III articles 313-18 à 313-24
- Code Monétaire et Financier article L533-10 pour la définition du conflit d'intérêts

## II. Définition

Un conflit d'intérêts est défini comme un conflit préjudiciable entre, d'une part, la SGP, les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle et, d'autre part, ses clients, ou bien entre deux clients de la SGP, lors de la fourniture de tout service d'investissement.

## III. Contexte

La SGP est agréée pour exercer les activités de :

- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la directive n° 2004/39/CE (Directive MIF)
- Conseil en investissement
- Mandat d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte

La SGP n'effectue pas de gestion pour compte propre ; elle ne gère pas d'OPC.

## IV. Objectif de la procédure

Ce document a pour objectif de s'assurer que LGA IA prend toutes les mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement.

## V. Application chez LGA IA

La SGP établit et maintient opérationnel :

- ➔ une **politique** efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité (RG AMF art.313-20).

Elle doit en particulier :

- Identifier en mentionnant les différentes activités de la SGP, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt : **la cartographie** ;
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer ces conflits d'intérêt ;
- Interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt ;
- Surveillance séparée des personnes exerçant des activités pour le compte de clients pouvant être en conflits d'intérêt ;

- Supprimer tout lien de rémunération entre personnes pouvant être en conflit d'intérêts ;
  - Interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
  - Interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne à plusieurs services d'investissement lorsque celle-ci peut nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêt.
- ➔ Un **registre** consignant les services ou activités susceptibles d'être en conflit d'intérêt doit être tenu et mis à jour régulièrement (RG AMF art.313-22).

La société de gestion a identifié un certain nombre de situations potentielles de conflits d'intérêt qui sont reprises dans un tableau Excel. Ce tableau sert de base de contrôle annuel et est complété au fil de l'eau par le RCCI.

### 1. Les cas de conflits d'intérêts potentiels

La SGP a identifié sept catégories de cas de conflits d'intérêts théoriques ou potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités qui couvrent :

- Les activités de gestion financière ;
- Les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP ou ses collaborateurs ;
- L'organisation et les procédures ;
- Les opérations pour compte propre des dirigeants et des salariés ;
- Les Clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants ;
- Les Conflits d'intérêt éventuels en relation avec les activités des sociétés liées (intermédiaires) ;
- Les relations privilégiées de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs.

D'autre part la SGP a mis en place un certain nombre de **mesures préventives** :

- La **fonction Conformité** : l'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que son évaluation, relèvent du **RCCI** qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions du RG AMF.
- La **déontologie** : Les collaborateurs de LGA IA sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur et le règlement de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la SGP a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'**information privilégiée** et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible, pour leur compte propre ; les **transactions personnelles** ;
- aux **avantages et cadeaux** reçus ou offerts par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;

- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

## **2. Information des clients**

Dans l'hypothèse où LGA IA constaterait que les mesures déployées apparaissent insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, la société informerait les clients concernés de la nature du conflit ou de la source, afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

## **3. Contrôles**

- Permanent : par les dirigeants dont le RCCI-Dirigeant.
- Périodique par le délégué de contrôle interne : un tableau des conflits d'intérêts potentiel (registre) est tenu et mis à jour au fil de l'eau. Il est contrôlé annuellement par le délégué de contrôle interne.  
La SGP a externalisé une partie du dispositif de contrôle interne auprès de CAPSI Conseil, de façon à limiter l'autocontrôle.
- Contrôle de l'évolution des activités assurées par la société : Si, à la suite du développement de nouvelles activités, la société devait être exposée à des risques de conflit d'intérêts, il conviendra de s'assurer de la mise en place des procédures adéquates et de compléter le registre.